

Elevages
2 rue Kerivoal
29334 Quimper

Quimper, le 28/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GAEC DE KERALZY

KERALZY
29810 Ploumoguer

Références : -
Code AIOT : 0052902837

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/11/2024 dans l'établissement GAEC DE KERALZY implanté KERALZY 29810 Ploumoguer. L'inspection a été annoncée le 09/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Plan PluriAnnuel de contrôles ICPE de la DDPP du Finistère.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC DE KERALZY
- KERALZY 29810 Ploumoguer
- Code AIOT : 0052902837
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

Exploitation agricole d'élevage porcin et bovin. Le siège social est située au lieu-dit KERALZY-BIHAN à Ploumoguier où se trouve l'atelier laitier des bovins. Le second site constitue l'atelier porcin situé au lieu-dit KERVEZEON à Locmaria-Plouzane. Le GAEC relève du régime de l'enregistrement pour les porcs et du régime de la déclaration pour les bovins et a été autorisé par l'arrêté préfectoral n°109/2006AE du 04/09/2006 pour un effectif de 165 porcs reproducteurs, 660 porcelets et 720 porcs charcutiers, ainsi que 60 vaches laitières et la suite.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Fertilisation
- Fuite dans le milieu

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le projet de traitement par système SMELOX est abandonné ainsi que les constructions liées prévues.

Le forage et la source captée ne sont pas déclarés.

Des améliorations sont nécessaires en sécurité incendie.

Des dégâts causés par les tempêtes gênent les travaux d'aménagement des abords du site porcin.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Respect de prescriptions spéciales ou particulières	Arrêté Préfectoral du 04/09/2006, article 1	Demande d'action corrective	1 mois
2	Conformité de l'installation à la demande d'enregistrement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	Demande d'action corrective	3 mois
5	Propreté des installations	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
6	Tenue du registre des risques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9	Demande d'action corrective	3 mois
8	Défense externe contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
9	Défense interne contre	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	l'incendie			
10	Stockage des produits dangereux (rétention et sécurité)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15	Demande d'action corrective	3 mois
11	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disjoncteur)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Demande d'action corrective	1 mois
17	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 33	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Tenue du registre des effectifs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4	Sans objet
4	Dispositions relatives à l'intégration paysagère	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	Sans objet
7	Étanchéité des ouvrages de stockage d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	Sans objet
12	Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	Sans objet
13	Conventions de mises à disposition de surfaces d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-c	Sans objet
14	Cartographie du plan d'épandage réalisée	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-c	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
15	Présence du plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-c	Sans objet
16	Bordereaux import, export	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 30	Sans objet
18	Tenue du cahier d'épandage (zones vulnérables)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les anomalies relevées lors de la dernière inspection de 2017 ont fait l'objet de mesures correctives.

Le projet de traitement par système SMELOX est abandonné ainsi que les constructions liées prévues pour le compostage et la quarantaine.

Un nettoyage des abords du site de Kervezeon est à réaliser.

Le forage et la source captée ne sont pas déclarés.

Des améliorations sont nécessaires en sécurité incendie.

Des dégâts causés par les tempêtes gênent les travaux d'aménagement des abords du site porcin.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect de prescriptions spéciales ou particulières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/09/2006, article 1
Thème(s) : Élevage, prescriptions spéciales
Prescription contrôlée : Se référer aux prescriptions spéciales ou particulières de l'arrêté préfectoral n° 1009/2006AE du 04/09/2006 enregistrant l'activité du GAEC DE KERALZY qui impose entre autres, les prescriptions suivantes : 1-réaliser une fumière sur le site de Keralzy-Bihan ; 2-rehausser la protection de la fosse STO3 et renforcer celle de la fosse STO1 de Kervezeon ; 3-mettre un portail d'accès au site de Kervezeon ; 4-réaliser une canalisation entre la quarantaine prévue et la fosse ; 5-tenir un cahier de fertilisation et un plan de fumure ; 6-installer un compteur volumétrique sur les ouvrages d'approvisionnement en eau ;

7-relever annuellement la consommation en eau ;
Constats : Le jour de l'inspection, ces prescriptions sont respectées, hormis: 4- la quarantaine n'a pas été construite 7 - les compteurs d'eau qui ne sont pas relevés : les exploitants informent vérifier le fonctionnement des compteurs mais sans enregistrer annuellement la consommation d'eau. Pour le site porcin au régime de " l'Enregistrement", ceci implique d'enregistrer les valeurs relevées et de pouvoir présenter l'évolution de la consommation en eau de l'exploitation. Le site bovin au régime de la "Déclaration" n'y est pas tenu.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Concernant la consommation en eau du site porcin de l'exploitation, enregistrer * les relevés des compteurs volumétriques. <i>*système numérique ou papier / mensuellement au minimum si le débit est inférieur à 100 m3 par jour.</i>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Conformité de l'installation à la demande d'enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.
Constats : Les exploitant ayant trouvé suffisamment de <i>Prêteurs de Terres</i> pour le Plan d'Épandage, le projet de traitement des effluents par système "SMELOX" n'a pas été réalisé. En conséquence, le hangar de compostage prévu en 2006, et un bâtiment de quarantaine n'ont pas été construits. Les effectifs porcins sont conséquemment inférieurs à ceux autorisés par l' AP de 2006. Le dossier n'est plus conforme à l'Arrêté Préfectoral de 2006 où il était prévu du traitement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Présenter un dossier de mise à jour de l'exploitation suite à la modification de la gestion des effluents et du plan d'épandage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Tenue du registre des effectifs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse
Prescription contrôlée :
L'exploitant tient un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime
Constats :
Les documents de suivi des effectifs de l'exploitation ont été présentés à l'inspection.
Les effectifs enregistrés par l'arrêté préfectoral du 04/09/2006 sont de 165 porcs reproducteurs, 660 porcelets, 720 porcs charcutiers, et 60 vaches laitières. Le jour de l'inspection les effectifs présents sont de 57 vaches laitières, 165 truies, 300 porcelets, et 600 porcs charcutiers.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dispositions relatives à l'intégration paysagère

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée :
L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Constats :
Le dossier ICPE de 2006 ayant abouti à l'obtention de l'Arrêté Préfectoral d'Enregistrement n°1009/2006/AE, prévoyait l'implantation de haies paysagères autour du projet de hangar de compostage. Ce projet de compostage ayant été abandonné, cette implantation de haies est devenue sans objet. La végétation aux abords des sites n'a pas été modifiée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Propreté des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Constats : Les dégâts causés par la tempête <i>Ciaran</i> sont encore visibles : toitures à réparer, accès à tous les points de contrôles du site tels que les regards d'effluents et d'eaux pluviales, drains à dégager.... Ils n'entravent pas le fonctionnement de l'exploitation. Cependant les travaux d'aménagement des abords du site de <i>Kervezeon</i> sont fortement ralentis par la nécessité de coupe d'arbres tombés. Ainsi, bon nombre de déchets plastiques et encombrants sont pris dans la végétation et plus difficiles à évacuer ; Globalement, les encombrants sont triés et stockés par catégories.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il convient prioritairement : -de défricher les zones d'accès aux parties à réparer ; -d'effectuer les réparations d'étanchéité des salles d'élevage (toitures,...) ; -de défricher les accès à tous les points de contrôles du site (regards effluents et pluviales, drains...). puis procéder au défrichage progressif des abords avec évacuation des plastiques et encombrants via les filières appropriées. Ainsi sous 2 mois, fournir au Service ICPE un échéancier présentant l'organisation des travaux à entreprendre sur le site de <i>Kervezeon</i> (aménagement des abords et réparations à effectuer) et transmettre au fur et à mesure de la réalisation des travaux, les justificatifs de la remise en état du site (photos par exemple).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Tenue du registre des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 14.
Constats : L'exploitation ne dispose pas d'un Registre des Risques. Cependant, il n'y a pas d'employé, les zones à risques sont identifiées sur le plan de masse, les produits dangereux sont situés en locaux dédiés, et leurs Fiches Données Sécurité sont conservées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Pour le site porcin de Kervezeon, constituer un Registre des Risques en rassemblant les différents documents liés à la sécurité. Le site bovin au régime de la "Déclaration" n'y est pas soumis. Ces documents peuvent être en format papier ou numérique. Dédier un exemplaire des Plans de Masse à ce Registre en mettant en évidence les zones potentielles à risques. Intégrer à ce registre les procédures prévues en cas d'incident. Afficher les numéros d'appel d'urgence près d'un poste de travail convenu avec le SDIS.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Étanchéité des ouvrage de stockage d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Prescription contrôlée : Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du

cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.
Constats : Les équipements de stockage des effluents d'élevage sont conçus de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel : - Les fosses à lisier sont enterrées ou semi-enterrées ; - Les fumières sont dotées de murs banchés sur 3 cotés avec pente suffisante pour éviter les écoulements. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont entourés d'une clôture de sécurité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Défense externe contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.
Constats : Les 2 sites de l'exploitation ne sont pas dotés d'une réserve incendie adaptée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Contacter le SDIS (email : gestion.pei@sdis29.fr et tel : 02-79-18-12-77 ou 02-79-18-12-78), afin de convenir de solution adaptée comme réserve DECI pour chacun des 2 sites du GAEC DE KERALZY. Transmettre l'avis du SDIS au Service ICPE.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Défense interne contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée :

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Constats :

Les extincteurs sont présents sur les sites conformément à leur indication sur les plans de masse. Cependant le nombre d'extincteur semble insuffisant sur le site porcin. Les extincteurs n'ont pas été vérifiés depuis 2021. Un extincteur spécifique à poudre est situé sur le site de Keralzy-Bihan mais pas sur le site de Kervezeon.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

=> Revoir avec le prestataire retenu pour le contrôle des extincteurs, le rythme des vérifications périodiques et les dotations en quantité d'extincteurs.

=> prévoir un extincteur spécifique à poudre à proximité de la cuve à fuel sur le site de Kervezeon.

=> Communiquer à l'inspection ICPE, le contrat de prestation pour les 2 sites du GAEC DE KERALZY.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Stockage des produits dangereux (rétention et sécurité)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.

Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

Constats :

Les produits toxiques de l'exploitation sont stockés en local dédié et sécurisé sur le site de *Keralzy-Bihan*.

La cuve de carburant de l'exploitation à double paroi est située dans un atelier sécurisé.

Cependant la cuve d'appoint en carburant de 200L située sur le site porcin, n'est pas dotée d'un système de rétention en cas de fuite, ni d'une rétention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Disposer d'une capacité de rétention sous la cuve à fuel d'appoint du site de Kervezeon.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Dispositions relatives aux prélèvement d'eau (compteur, disconnecteur)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18

Thème(s) : Élevage, dispositions générales

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre

éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.

Constats :

Site du Keralzy-Bihan:

L'alimentation en eau de l'élevage se fait uniquement depuis une source captée située à plus de 35m de l'élevage. L'ouvrage de captage est situé dans une zone boisée et doté d'un abri et d'une bâche de protection. Cet ouvrage de captage de la source n'est pas déclaré.

Site de Kervezeon:

L'alimentation en eau de l'élevage se fait depuis un forage situé à plus de 35m de l'élevage sur un point haut de la propriété voisine de l'exploitant. Le système est relié au réseau public en secours avec disconnecteur. La tête du forage est busée et protégée d'un couvercle. Ce forage n'est pas déclaré.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

=>Effectuer auprès de la préfecture du Finistère la déclaration des 2 prélèvements d'eau.
Un formulaire de déclaration dédié a été fourni aux éleveurs à l'issue de la visite d'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Collecte des eaux de pluie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24

Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Constats :

Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont pas mélangées aux effluents d'élevage.
Sur les 2 sites, les eaux pluviales issues des toitures tombent sur des abords végétalisés.

Sur le site porcin de *Kervezeon*, la gouttière en surplomb du couloir extérieur des animaux a été arrachée par une tempête. Cependant les eaux de ruissellement de ce couloir sont récupérées gravitairement par un canal souterrain menant à la fosse STO2 qui récupère le lisier du bâtiment d'engraissement P2.

L'exploitant annonce prévoir la réparation de cette gouttière.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Conventions de mises à disposition de surfaces d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-c

Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse/DN

Prescription contrôlée :

lorsque des terres sont mises à disposition par des tiers, des conventions (ou dans le cas de projets, les engagements) d'épandage sont conclues entre l'exploitant et le prêteur de terres. Les conventions d'épandage comprennent l'identification des surfaces concernées, les quantités et les types d'effluents d'élevage concernés, la durée de la mise à disposition des terres et les éléments nécessaires à la vérification par le pétitionnaire du bon dimensionnement des surfaces prêtées

Constats :

cf-anomalies de 2017

Les conventions en cours ont été fournies à l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Cartographie du plan d'épandage réalisée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-c

Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse/DN

Prescription contrôlée :

Le plan d'épandage est constitué :

- d'une carte à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 permettant de localiser les surfaces d'épandage et les éléments environnants, notamment les noms des communes et les limites communales, les cours d'eau et habitations des tiers. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage selon les règles définies à l'article 27-3 .

Constats :

cf anomalie de 2017

La cartographie actualisée du Plan d'Épandage a été présentée à l'inspection.

Cette cartographie est en cohérence avec les données télédéclarées sur la campagne culturale 2022/2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Présence du plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-c
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse/DN
Prescription contrôlée : L'ensemble des éléments constituant le plan d'épandage est tenu à jour et à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées ;
Constats : Les éléments constitutifs du Plan d' Epandage ont été présentés à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Bordereaux import, export

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 30
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse/DN
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées le relevé des quantités livrées et la date de livraison.
Constats : <i>cf- anomalie de 2017.</i> Les Bons 2023 et 2024 de livraison de lisier aux Préteurs de Terres ont été présentés à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 33
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment : - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ; - trier, recycler, valoriser ses déchets ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.
Constats :

Sur les 2 sites, les espaces dédiés à l'équarrissage sont sur dalles étanches nettoyables, les équipements sont en bon état. Au besoin de la chaux est utilisée pour aseptiser ces zones ATM. Les bidons vides de produits (chlore, phyto,...) sont stockés séparément avant évacuation par la filière. Les encombrants et éléments de déconstruction sont stockés aux abords de façon thématique. Sur le site de <i>Kervezeon</i>, les dégâts occasionnés par la tempête <i>Ciaran</i>, ralentissent l'aménagement des abords. Les éléments déconstruits ont augmenté et sont en partie recouverts de friche.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <i>cf point n°5 du rapport</i> =>Organiser l'évacuation des encombrants et issues de défrichage. =>Organiser le stockage abrité des éverites et éléments amiantés en attente d'évacuation par filière spécialisée. =>Dissocier les déchets plastiques enchevêtrés aux gravats sur les abords du site, et les évacuer par filière spécifique. =>Après évacuation de ces déchets, communiquer au Service ICPE les bons d'enlèvements dédiés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 12 mois

N° 18 : Tenue du cahier d'épandage (zones vulnérables)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse/DN
Prescription contrôlée : Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre : 1. Les superficies effectivement épandues ; 3. Les dates d'épandage ; 4. La nature des cultures ; 5. Les rendements des cultures ; 6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ; 7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ; 8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).
Constats : Les Cahiers de Fertilisations 2023 et 2024 ont été présentés à l'inspection en amont de la visite.

